



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 📠 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 VOIE COMMUNALE
 COMMUNE DE MARSAC SUR DON
 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°AT/045/23 en date du 05.07.2023**

**VOIE COMMUNALE N°2
 TREVELEUC**

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par la SARL DEMENAGEMENTS GRENIER représentée par M BASIRE, sollicitant une modification de l'arrêté de circulation n°AT/045/23 en date du 05 juillet 2023 pour l'emménagement d'un de leur client au lieudit « 20, Treveleuc » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la voie communale n°2, au lieudit « Treveleuc, du n°18 au n°38 Treveleuc », afin de permettre l'emménagement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1 ci-dessous ;

A R R E T E

Article 1^{er} : du 18 juillet 14h au 19 juillet 2023 18h00, la circulation routière sera fermée sur une partie de la voie communale n°2, au lieudit « Treveleuc, du n°18 au n°38 Treveleuc », sur la commune de MARSAC SUR DON.
 La restriction se fera dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Pendant cette période, tout stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés à l'emménagement.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la SARL DEMENAGEMENTS GRENIER.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.
Ampliation sera adressée au Conseil Départemental et à l'entreprise responsable du chantier.



Marsac-sur-Don, le 11 juillet 2023
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Dominique POUPARD

Affichage le **11.07.23**